

RESOLUTIONS ADOPTED AND DECISIONS TAKEN BY THE SECURITY COUNCIL IN 1958

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES ET DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EN 1958

Part I. Questions considered by the Security Council under its responsibility for the maintenance of international peace and security

THE PALESTINE QUESTION¹

127 (1958). Resolution of 22 January 1958

[S/3942]

The Security Council,

Recalling its consideration on 6 September 1957² of the complaint of the Hashemite Kingdom of Jordan concerning activities conducted by Israel in the zone between the armistice demarcation lines in the area of Government House at Jerusalem,

Having considered the report relating to the zone dated 23 September 1957, submitted in response to the Council's request by the Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine,³

Noting that the status of the zone is affected by the provisions of the Israel-Jordan General Armistice Agreement⁴ and that neither Israel nor Jordan enjoys sovereignty over any part of the zone (the zone being beyond the respective demarcation lines),

Motivated by a desire to reduce tensions and avoid the creation of new incidents,

1. Directs the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine to regulate activities within the zone subject to such arrangements as may be made pursuant to the provisions of the Gene-

Première partie. Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales

LA QUESTION DE PALESTINE¹

127 (1958). Résolution du 22 janvier 1958

[S/3942]

Le Conseil de sécurité,

Rappelant que, le 6 septembre 1957², il a examiné la plainte du Royaume hachémite de Jordanie concernant certaines activités d'Israël dans la zone située entre les lignes de démarcation de l'armistice aux environs du Palais du gouvernement à Jérusalem,

Ayant examiné le rapport relatif à la zone que le Chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine a présenté le 23 septembre 1957³, conformément au désir exprimé par le Conseil,

Notant que les dispositions de la Convention d'armistice général israélo-jordanienne⁴ exercent une influence sur le statut de la zone et que ni Israël ni la Jordanie ne jouissent de la souveraineté sur aucune partie de ladite zone (celle-ci se trouvant au-delà des lignes de démarcation respectives),

Animé du désir de diminuer la tension et d'éviter de nouveaux incidents,

1. Charge le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine de réglementer les activités dans la zone, sous réserve des arrangements qui pourraient être conclus

¹ Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1953, 1954, 1955, 1956 et 1957.

² Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, douzième année*, 787^e et 788^e séances.

³ *Ibid., douzième année, Supplément de juillet, août et septembre 1957*, document S/3892.

⁴ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 1*.

ral Armistice Agreement and pursuant to paragraph 3 below, bearing in mind ownership of property there, it being understood that, unless otherwise mutually agreed, Israelis should not be allowed to use Arab-owned properties and Arabs should not be allowed to use Israeli-owned properties;

2. *Directs* the Chief of Staff to conduct a survey of property records with a view to determining property ownership in the zone;

3. *Endorses* the recommendations of the Acting Chief of Staff that:

(a) The parties should discuss through the Mixed Armistice Commission civilian activities in the zone;

(b) In order to create an atmosphere which would be more conducive to fruitful discussion, activities in the zone, such as those initiated by Israelis on 21 July 1957, should be suspended until such time as the survey has been completed and provisions made for the regulation of activities in the zone;

(c) Such discussions should be completed within a period of two months;

(d) The Security Council should be advised of the result of the discussions;

4. *Calls upon* the parties to the Israel-Jordan General Armistice Agreement to co-operate with the Chief of Staff and in the Mixed Armistice Commission in carrying out these recommendations pursuant to the present resolution;

5. *Calls upon* the parties to the Israel-Jordan General Armistice Agreement to observe article III of the Agreement and prevent all forces referred to in article III of the Agreement from passing over the armistice demarcation lines and to remove or destroy all their respective military facilities and installations in the zone;

6. *Calls upon* the parties to use the machinery provided for in the General Armistice Agreement for the implementation of the provisions of that Agreement;

7. *Requests* the Chief of Staff to report on the implementation of the present resolution.

*Adopted unanimously at the
810th meeting.*

Decisions

At its 841st meeting, on 8 December 1958, the Council decided to invite the representatives of Israel and the United Arab Republic to participate, without vote, in the discussion of a complaint by Israel against the United Arab Republic.⁵

⁶ *Ibid., Thirteenth Year, Supplement for October, November and December 1958*, document S/4123.

en application des dispositions de la Convention d'armistice général et du paragraphe 3 ci-après, et compte tenu des droits de propriété sur les biens s'y trouvant, étant entendu que, sauf accord contraire entre les intéressés, des Israéliens ne devraient pas être autorisés à utiliser des biens appartenant à des Arabes et des Arabes ne devraient pas être autorisés à utiliser des biens appartenant à des Israéliens;

2. *Charge* le Chef d'état-major de procéder à une étude des cadastres pour déterminer les droits de propriété sur les biens qui se trouvent dans la zone;

3. *Fait siennes* les recommandations du Chef d'état-major par intérim tendant à ce que:

a) Les parties discutent des activités civiles dans la zone par l'intermédiaire de la Commission mixte d'armistice;

b) Afin de créer une atmosphère plus favorable à des échanges de vues fructueux, les activités telles que celles qu'ont entreprises les Israéliens, le 21 juillet 1957, soient suspendues dans la zone en attendant que soit terminée l'étude prévue et que des dispositions aient été prises pour réglementer les activités dans la zone;

c) Les échanges de vues soient terminés dans un délai de deux mois;

d) Le Conseil de sécurité soit informé des résultats des échanges de vues;

4. *Invite* les parties à la Convention d'armistice général israélo-jordanienne à collaborer avec le Chef d'état-major et avec la Commission mixte d'armistice en vue de mettre en œuvre lesdites recommandations conformément à la présente résolution;

5. *Invite* les parties à la Convention d'armistice général israélo-jordanienne à respecter l'article III de la Convention et à empêcher toutes les forces visées à l'article III de ladite convention de franchir les lignes de démarcation de l'armistice ainsi qu'à ôter ou détruire tous leurs moyens et installations militaires dans la zone;

6. *Invite* les parties à utiliser le mécanisme prévu dans la Convention d'armistice général pour la mise en œuvre des dispositions de ladite convention;

7. *Prie* le Chef d'état-major de faire rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution.

*Adoptée à l'unanimité à la
810^e séance.*

Décisions

A sa 841^e séance, le 8 décembre 1958, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël et de la République arabe unie à participer, sans droit de vote, à la discussion d'une plainte d'Israël contre la République arabe unie⁵.

⁵ *Documents officiels du Conseil de sécurité, treizième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1958*, document S/4123.